

Fonctions pouvant ouvrir droit à la Nouvelle Bonification Indiciaire au titre de l'année universitaire 2023-2024

Le conseil d'administration

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L115-1, L711-1, L712-12 et L712-13 ;
Vu le Code de l'éducation ;
Vu la loi n° 91-73 du 18 janvier 1991 modifiée portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales, notamment son article 27 ;
Vu le décret n°94-1067 du 8 décembre 1994 instituant la NBI dans les établissements relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur ;
Vu le décret n° 2020-710 du 10 juin 2020 fixant les conditions d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire aux personnels exerçant des fonctions supérieures de direction, d'encadrement ou d'expertise ;
Vu l'arrêté du 9 avril 1999 modifiant l'arrêté du 30 avril 1997 fixant les conditions d'attributions de la NBI dans les établissements relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
Vu les statuts modifiés de l'université Bretagne Sud ;
Vu l'avis n°2022-23_CSA_16 du Comité Social d'Administration de l'UBS en date du 19 juin 2023 ;

Certains emplois de la fonction publique qui comportent une responsabilité ou une technicité particulière ouvrent droit à un complément de rémunération appelé *Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI)*.

La NBI consiste en l'attribution de points d'indice majoré supplémentaires à des personnels fonctionnaires (titulaires ou stagiaires).

CONDITIONS D'OCTROI

La liste des emplois ouvrant droit à la NBI est définie par arrêté ministériel.

Sur cette base, et après rapprochement avec l'organisation en place, une liste des fonctions pouvant ouvrir droit au bénéfice de la NBI au sein de l'établissement est établie et soumise annuellement à l'arbitrage des instances compétentes en matière de politique indemnitaire (avis du CSA puis approbation du CA).

MODALITES DE VERSEMENT

La NBI est versée mensuellement à raison des fonctions exercées.

NBI et temps de travail

Les fonctionnaires autorisés à travailler à temps partiel ou en cessation progressive d'activité, perçoivent une fraction de la NBI.

Pour les services accomplis à temps partiel représentant 80 ou 90% du temps complet, les intéressés perçoivent une fraction de la NBI qui correspond à 6/7èmes ou à 32/35èmes.

Les fonctionnaires à temps non complet exerçant des fonctions ouvrant droit au versement de la NBI, bénéficient de la NBI au prorata du temps de travail effectué.

Durée de versement de la NBI

La NBI cesse d'être versée lorsque le fonctionnaire quitte l'emploi ouvrant droit à sa perception.

NBI et éléments de la rémunération

La NBI est prise en compte pour le calcul du supplément familial de traitement (SFT) et de l'indemnité de résidence.

Transmission au Recteur, Chancelier des universités : 17 juillet 2023



NBI et congés

Le bénéfice de la NBI est maintenu aux fonctionnaires stagiaires et titulaires dans les mêmes proportions que le traitement pendant la durée :

- des congés annuels, des congés bonifiés,
- des congés de maladie ordinaire,
- des congés pour accident de service ou maladie professionnelle,
- des congés de longue maladie, tant que l'agent n'est pas remplacé dans ses fonctions,
- des congés de maternité ou d'adoption, de paternité.

Le bénéfice de la NBI est suspendu pendant la durée du congé de longue durée et les autres cas de congés.

PROCEDURE

Un arrêté d'attribution individuelle est nécessaire pour permettre le versement de la NBI sans toutefois que ce document ait une incidence sur le grade et l'échelon détenus par l'agent. Ce document n'est pas soumis à l'obligation de transmission des actes au contrôle de légalité. En revanche, aucune délibération n'est nécessaire.

L'interruption du versement de la NBI doit faire l'objet d'une décision motivée dans la mesure où l'attribution constitue un droit pour les personnes qui remplissent les conditions pour obtenir cet élément de la rémunération.

Après en avoir délibéré,

Approuve à l'unanimité des suffrages exprimés la liste des fonctions pouvant ouvrir droit à une Nouvelle Bonification Indiciaire au titre de l'année universitaire 2023-2024, à compter du 1^{er} septembre 2023.

Documents en annexe :

- NBI - Répartition par fonctions – 2023-2024

Décompte des votes :			
		<i>Suffrages exprimés :</i>	15
<i>Membres en exercice :</i>	27	<i>Pour :</i>	15
<i>Membres présents :</i>	12	<i>Contre :</i>	0
<i>Membres représentés :</i>	7	<i>Abstentions :</i>	4

Visa de la Présidente, Virginie DUPONT
Par délégation, Sébastien LE GALL

